PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 26/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIEUDONNE Sébastien

238 CD 60
88600 La Chapelle-Devant-Bruyères

Références : S-25-1188RP
Code AIOT : 0006209422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement DIEUDONNE Sébastien implanté rue de la Batterie 88600 La Chapelle-devant-Bruyères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le suivi des actions déjà entreprises qui ont jusqu'alors abouti à une régularisation partielle du site (sous le régime de déclaration) puis au constat d'une nouvelle irrégularité en ce sens que les surfaces en jeux excèdent le seuil défini par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées. Il a été également fait le constat constant du non-respect des prescriptions associées à cette rubrique.

La présente visite d'inspection s'appuie sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente visite d'inspection s'appuie également sur les dispositions des arrêtées préfectoraux de mise en demeure n°644/2024 du 19 juin 2024 et n°486/2025 du 13 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIEUDONNE Sébastien
- rue de la Batterie 88600 La Chapelle-devant-Bruyères

- Code AIOT : 0006209422
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension, Mesures conservatoires	2 mois
2	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension, Mesures conservatoires	2 mois
3	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension, Mesures conservatoires	2 mois
4	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mesures conservatoires, Suspension	2 mois
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension, Mesures conservatoires	2 mois
6	entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mesures conservatoires, Suspension	2 mois
7	entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mesures conservatoires, Suspension	2 mois
8	réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mesures conservatoires, Suspension	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a mis en œuvre aucune des dispositions édictées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure. L'activité qui perdure sur site présente des risques pour l'environnement en termes de protection des masses d'eau (notamment absence d'aire étanche, absence de récupération des eaux usées et absence de récupération des eaux issues d'un sinistre). Il convient donc de prononcer une mesure de suspension de l'activité du site assortie d'une mesure conservatoire qui vise à l'évacuation des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Autre, contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. (...)
Constats : L'inspection a fait le constat de l'absence de contrôle d'accès (portail et clôture).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point a déjà fait l'objet de constats précédents et d'une mise en demeure. Il est donc proposé, par application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de suspendre l'activité du site et d'assortir cette mesure de la mesure conservatoire suivante : évacuation des déchets qui sont en libre accès aux personnes étrangères à l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'inspection a fait le constat de l'absence des moyens décrits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point a déjà fait l'objet de constats précédents et d'une mise en demeure. Il est donc proposé, par application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de suspendre l'activité du site et d'assortir cette mesure de la mesure conservatoire suivante : évacuation des déchets disposés sur des aires qui ne disposent pas de moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est entièrement encombré et donc inaccessible aux services d'incendie et de secours. Aucune voie engin n'existe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point a déjà fait l'objet de constats précédents et d'une mise en demeure. Il est donc proposé, par application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de suspendre l'activité du site et d'assortir cette mesure de la mesure conservatoire suivante : évacuation des déchets qui ne sont pas accessibles aux services d'incendie et de secours et à leurs engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'inspection a constaté que les sols où sont entreposés les déchets (quelles que soient leurs natures) ne sont pas étanches (principalement terre et herbe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point a déjà fait l'objet de constats précédents et d'une mise en demeure. Il est donc proposé, par application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de suspendre l'activité du site et d'assortir cette mesure de la mesure conservatoire suivante : évacuation des déchets qui ne sont pas disposés sur une aire étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de dispositif de récupération des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point a déjà fait l'objet de constats précédents et d'une mise en demeure. Il est donc proposé, par application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de suspendre l'activité du site et d'assortir cette mesure de la mesure conservatoire suivante : évacuation des déchets qui sont disposées sur des aires dépourvues de dispositifs de récupération des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Autre, délimination des aires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2025

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

(...)

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de zones permettant de distinguer l'un ou l'autre déchet selon sa typologie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point a déjà fait l'objet de constats précédents et d'une mise en demeure. Il est donc proposé, par application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de suspendre l'activité du site et d'assortir cette mesure de la mesure conservatoire suivante : évacuation des

déchets qui ne sont pas organisés selon leur typologie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre, couverture des aires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025
Prescription contrôlée : (...) Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'inspection a constaté que les déchets présents sur site sont susceptibles de se dégrader par exposition aux éléments. Il a également été fait le constat de l'absence de couverture des zones d'entreposage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point a déjà fait l'objet de constats précédents et d'une mise en demeure. Il est donc proposé, par application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de suspendre l'activité du site et d'assortir cette mesure de la mesure conservatoire suivante : évacuation des déchets qui ne sont pas couverts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Autre, réseau de collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Constats :

L'inspection a fait le constat de l'absence de réseau de collecte des eaux qu'elles soient pluviales ou résiduaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point a déjà fait l'objet de constats précédents et d'une mise en demeure. Il est donc proposé, par application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de suspendre l'activité du site et d'assortir cette mesure de la mesure conservatoire suivante : évacuation des déchets qui sont disposés sur des zones dépourvues de collecte des eaux pluviales et résiduaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension

Proposition de délais : 2 mois